



Primes « pansement » pour les PRAG-PRCE

L'instauration du Ripec fin 2021 a signé la fin de l'égalité des montants des primes statutaires entre enseignants-chercheurs et enseignants du second degré affectés dans le supérieur. Des initiatives locales qui creusent les inégalités entre collègues, mais aussi entre établissements.

Par le secteur **SECOND DEGRÉ**

La mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) en 2021¹ a mis fin à l'égalité des montants des primes statutaires entre enseignants-chercheurs et enseignants du second degré affectés dans le supérieur (ESAS). Ces derniers, participant largement aux tâches d'intérêt commun et à la réussite des étudiants, ont vu dans cette différenciation une absence de reconnaissance de leur investissement, voire du mépris. Ainsi cette différence du simple au double entre la C1 (Ripec) et la prime d'enseignement supérieur (PES) a engendré un mouvement de colère et de protestation largement suivi chez les ESAS. Le MESR, face aux nombreuses démissions des tâches administratives et pédagogiques par les collègues et aux interventions répétées des organisations syndicales, a alors augmenté le montant de la PES, mais la cible reste bien inférieure à la C1 du Ripec (cf. infographie).

GRANDE DISPARITÉ DE SITUATIONS

Au vu des missions effectuées par les ESAS, qui sont essentielles au fonctionnement des établissements, et de la colère qui ne retombe pas, certaines universités se sont appuyées sur l'article L. 954-2 du Code de l'éducation, qui permet aux conseils d'administration de créer des dispositifs d'intéressement sur leurs fonds propres, afin d'améliorer la rémunération des personnels. Cependant, les établissements ne peuvent pas décider librement

des conditions de l'octroi de cette prime mais doivent suivre les préconisations des rectorats².

Nous constatons une grande disparité de situations dans la mise en place de ces primes locales. Ces disparités peuvent porter sur le montant de la prime et sur la durée de ce versement : l'université de Strasbourg et l'université d'Évry (en projet) versent 4 000 euros pendant trois ans, mais pas pour tous les ESAS, l'UVSQ et Cergy compensent la différence entre la PES et la C1, tandis que l'université Toulouse-III compense la moitié de la différence entre la PES et la C1 pour un an renouvelable. Rien n'indique que ces primes seront pérennes, et elles ne peuvent en aucun cas se substituer à une prime statutaire, pérenne et pour tous.

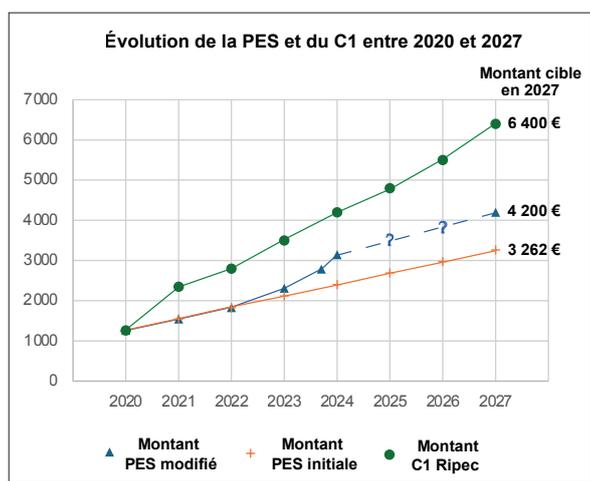
Dans la plupart des établissements il n'est pas fait état du nombre de bénéficiaires. Toutes les universités demandent aux enseignants de candidater et de remplir un dossier faisant état de leurs services et de leur investissement. L'attribution de cette prime pose également la question des critères qui dicteront ce choix, et des instances, conseils ou commissions chargés de classer les dossiers. Si le président d'Évry base ses décisions sur l'avis du CAc restreint, à l'Unistra, ce sont deux experts qui analyseront les dossiers et les soumettront à une commission ad hoc.

DIFFÉRENCES ENTRE LES UNIVERSITÉS

Enfin, l'instauration de cette prime accentue les différences entre les universités. Si certaines peuvent encore mettre en place ce type de dispositif en prenant sur leurs fonds propres, d'autres ne peuvent même pas l'envisager. À l'heure actuelle, une soixantaine d'universités sont en difficulté financière.

Dès 2021, lors du congrès du SNESUP-FSU à Rennes, le mandat pour le retour de l'égalité des primes statutaires pour les EC et les ESAS a été voté. Le SNESUP-FSU ne peut cautionner ces primes locales qui accroissent les inégalités entre les collègues et entre les établissements. Il s'alarme de cette montée du localisme qui va à l'encontre des statuts nationaux. Le SNESUP-FSU continue de porter sa demande du retour à l'égalité des primes statutaires pour tous les enseignants du supérieur, comme lors du CSA MESR du 12 novembre, et de l'intégration des primes dans l'indiciaire. ■

Le SNESUP-FSU s'alarme de cette montée du localisme qui va à l'encontre des statuts nationaux.



1. Article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021.
2. Conditions d'application précisées dans la circulaire DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017.

